



Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux
Liberté Responsabilité Éthique

Ministère des solidarités et de la
santé
Monsieur Olivier VERAN
Ministre des solidarités et de la
santé
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Alfortville, le 25 novembre 2020

Monsieur le Ministre,

Depuis le printemps dernier, la crise sanitaire ne cesse, par secousses irrégulières mais continues, de fragiliser l'activité des chirurgiens-dentistes.

Contrairement aux précédentes mesures de confinement, les cabinets dentaires demeurent aujourd'hui ouverts.

Ils respectent des protocoles sanitaires stricts.

Mais 2 153 815 cas confirmés par un test positif ont été recensés en France depuis le début de l'épidémie Covid-19. C'est encore 9 155 cas supplémentaires en 24 heures.

Cette explosion du nombre de cas depuis plusieurs semaines expose statistiquement les chirurgiens-dentistes à davantage de risques de contamination.

La question se pose de savoir dans quelles mesures les chirurgiens-dentistes (et leur personnel salarié) peuvent poursuivre ou non leur activité professionnelle qu'ils soient cas possible, cas probable, cas confirmé ou cas contact à risque suivant les définitions données par Santé publique France¹.

Or, selon les indications dont nous disposons, la Direction générale de la santé considère que :
« *Dans la mesure où la nature de l'acte et la possibilité d'appliquer les gestes barrières (distanciation physique, port du masque par le patient et le soignant ou l'intervenant...) ne permettrait pas d'assurer le respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique et port rigoureux du masque comme les actes bucco-dentaires, il n'est pas licite de déroger* ».

Nous comprenons qu'un cabinet dentaire fermerait alors pendant une durée minimale de 7 jours dès lors que le chirurgien-dentiste serait indifféremment cas possible, cas probable, cas confirmé ou cas contact à risques.

¹ Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19)
[COVID-19 definition cas 20200403.pdf](#)

Cette situation serait financièrement pénible, délicate et inquiétante tant pour nos collaborateurs salariés que pour nous-mêmes.

Aussi, nous demandons à pouvoir obtenir un arrêt de travail pour le professionnel de santé libéral qui serait ainsi placé dans l'impossibilité de poursuivre son activité, et ce, en dehors de toute autre considération médicale personnelle. **L'indemnisation de l'arrêt de travail** se ferait alors sans délai de carence.

Privé de la présence du chirurgien-dentiste, le cabinet dentaire se trouverait de fait dans l'impossibilité de fonctionner. Il serait alors fermé temporairement en raison de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). Les collaborateurs salariés doivent alors pouvoir bénéficier du mécanisme du **chômage partiel**.

Enfin, dans ces circonstances, il nous paraît juste de réactiver le **dispositif exceptionnel d'accompagnement économique** mis en place au printemps dernier pour soutenir les professionnels de santé libéraux qui avaient été confrontés à une baisse de leur activité.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Docteur Patrick SOLERA

Président

